
**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
CENTRAL YORK COUNTY RURAL PLAN**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(13-CYC-042-00)

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE PLAN
RURAL DU CENTRE DU COMTÉ DE YORK**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(13-CYC-042-00)

PART A – TITLE & AREA DESIGNATION

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

1 This regulation may be cited as the *Central York County Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.

2 The Local Service Districts of Bright and Douglas, excluding that area within the LSD of Douglas covered by *Douglas Planning Area Rural Plan Regulation #03-DOU-024-00*, as shown on attached Schedule "A," "Central York County Planning Area Zoning Map", is designated for the purposes of the adoption of this Rural Plan and is the area to which this regulation applies.

3 The *Central York County Rural Plan Regulation – Community Planning Act* contained herein is hereby adopted for the Local Service Districts of Bright and Douglas, excluding that area within the LSD of Douglas covered by *Douglas Planning Area Rural Plan Regulation #03-DOU-024-00*.

**PARTIE A - TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement du plan rural du centre du comté de York – Loi sur l'urbanisme*.

2 Les districts de services locaux de Bright et Douglas, excluant le secteur dans les limites du DSL de Douglas visé par le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Douglas n° 03-DOU-024-00*, figurant sur la carte jointe à l'annexe « A », intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement du centre du comté de York » sont désignés aux fins de l'adoption du présent plan rural et sont le secteur auquel s'applique le présent règlement.

3 Le *Plan rural du centre du comté de York – Loi sur l'urbanisme* joint aux présentes est, par les présentes, adopté pour les districts de services locaux de Douglas, excluant le secteur dans les limites du DSL de Douglas visé par le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Douglas n° 03-DOU-024-00*.

PART B - POLICIES AND PROPOSALS

Objectives

The objectives of the *Central York County Rural Plan Regulation – Community Planning Act* are:

- (a) to preserve the rural character and quality of life while promoting residential growth in designated areas;
- (b) to protect and promote existing recreational facilities and encourage future recreational development;
- (c) to recognize the traditional variety and mixture of land uses while ensuring separation of incompatible land uses and minimizing the potential for land use conflicts;
- (d) to foster community economic development that facilitates the provision and development of local services and facilities while ensuring a safe and efficient transportation system;
- (e) to encourage a responsible agricultural and resource-based economy;
- (f) to protect against any pollution resulting from the location of local or regional sites for the storage of potentially dangerous wastes; and
- (g) to preserve and protect the quality of surface and groundwater systems and other aspects of our natural environment.

The objectives of the *Central York County Rural Plan Regulation – Community Planning Act* reflect the community's aspirations for the future development of the area. The objectives provide a reference for those who administer and enforce the Central York County Planning Area Rural Plan to use when making land-use decisions.

PARTIE B : POLITIQUES ET PROPOSITIONS

Objectifs

Le *Règlement du plan rural du centre du comté de York – Loi sur l'urbanisme* a pour objectifs de :

- a) préserver le caractère rural et la qualité de vie, tout en favorisant la croissance résidentielle dans les secteurs désignés;
- b) protéger et promouvoir les installations récréatives existantes et encourager l'aménagement futur à des fins récréatives;
- c) reconnaître la variété et la combinaison traditionnelles des usages des terres, tout en voyant à séparer les usages incompatibles et en limitant au minimum le risque de conflits dans les usages;
- d) favoriser le développement économique communautaire qui facilite la fourniture et l'élaboration de services et d'installations au niveau local, tout en garantissant un système de transport sûr et efficace;
- e) encourager une économie responsable axée sur l'agriculture et les ressources;
- f) protéger contre la pollution attribuable à l'emplacement de sites locaux ou régionaux servant au stockage de déchets potentiellement dangereux;
- g) préserver et protéger la qualité des réseaux d'eau souterraine et de surface et les autres aspects de notre milieu naturel.

Les objectifs du *Règlement du plan rural du centre du comté de York – Loi sur l'urbanisme* correspondent aux aspirations de la communauté quant à l'aménagement futur du secteur. Ils offrent une référence possible aux responsables de l'administration et de l'application du plan rural du secteur d'aménagement du centre du comté de York afin de prendre des décisions sur l'usage des terres.

Policies and Proposals

(a) Residential Uses

Policy

It is a policy to allow for greater choice of housing types and increased opportunities for affordable housing in the planning area.

It is a policy to protect the rural character of the area and to promote attractive and safe neighborhoods by discouraging the intrusion of incompatible uses into established residential areas.

Proposal

It is proposed that the use of land for a mobile-home park or mini-home park be subject to an amendment to the Rural Plan.

(b) Commercial and Industrial Uses

Policy

It is a policy to protect the natural environment and the residential character of the community through the control of the type and location of commercial and industrial development.

It is a policy to promote economic growth in the Planning Area by encouraging commercial and industrial development in appropriate areas.

Proposal

It is proposed that home based businesses shall be permitted in accordance with appropriate controls necessary to minimize conflicts with nearby land uses.

It is proposed that the health and safety of residents, transportation requirements, and impacts on the environment and surrounding land uses be considered when locating commercial and industrial development.

Principes et propositions

a) Usages résidentiels

Principes

Il est établi comme principe d'offrir un choix plus varié de types d'habitation et un plus grand nombre d'habitations abordables dans le secteur d'aménagement.

Il est établi comme principe de protéger le caractère rural du secteur et de promouvoir des quartiers attrayants et sûrs en décourageant l'intrusion d'usages incompatibles dans les secteurs résidentiels établis.

Proposition

Il est proposé que l'usage des terres pour un parc de maisons mobiles ou un parc de mini-maisons soit assujéti à une modification au plan rural.

b) Usages commerciaux et industriels

Principes

Il est établi comme principe de protéger le milieu naturel et le caractère résidentiel de la collectivité en réglementant le type et l'emplacement des aménagements commerciaux et industriels.

Il est établi comme principe de promouvoir la croissance économique dans le secteur d'aménagement en encourageant l'aménagement commercial et industriel dans des secteurs appropriés.

Proposition

Il est proposé que les activités commerciales à domicile soient autorisées sous réserve de la réglementation appropriée de façon à limiter au minimum les conflits avec des usages des terres à proximité.

Il est proposé que la santé et la sécurité des résidents, les besoins en matière de transport et les effets sur l'environnement et les usages des terres avoisinantes soient pris en compte lors du choix de l'emplacement des aménagements commerciaux et industriels.

(c) Institutional Uses

Policy

It is a policy to foster institutional uses and community facilities that provide meeting and gathering places for residents, build social capital, and help create a sense of community.

Proposal

It is proposed that institutional uses, when and where possible, will be located in areas of concentrated development in order to assist in providing an optimal level of service to users.

(d) Recreational Facilities and Public Open Spaces

Policy

It is a policy to encourage the provision of public access to water bodies within the planning area, such as the Mactaquac Headpond and its tributaries.

It is a policy to encourage a range of recreational uses which meet the needs of the population, encourage the interaction of residents, and foster a strong sense of community identity.

It is a policy to encourage outdoor recreational facilities, commercial recreational facilities, and community recreational facilities in appropriate areas such that the scale and intensity of the use is compatible with surrounding land uses.

(e) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

Policy

It is a policy to encourage the preservation, rehabilitation and maintenance of historical buildings, structures and monuments.

c) Usages collectifs

Principes

Il faut encourager les usages institutionnels et les installations communautaires qui fournissent des lieux de réunion et de rassemblement pour les résidents, renforcent le capital social et aident à susciter un sentiment d'appartenance à la collectivité.

Proposition

Il est proposé que les usages institutionnels, si possible, se trouvent dans des secteurs de développement concentré afin de permettre d'offrir un niveau optimal de service aux utilisateurs.

d) Installations récréatives et espaces publics ouverts

Principes

Il est établi comme principe d'encourager la mise en place de dispositions pour l'accès du public aux cours d'eau dans le secteur d'urbanisme, comme le bassin en amont de Mactaquac et ses affluents.

Il est établi comme principe d'encourager une gamme d'usages récréatifs qui répondent aux besoins de la population, qui encouragent l'interaction des résidents et qui favorisent un sentiment d'appartenance communautaire.

Il est établi comme principe d'encourager l'aménagement d'installations récréatives de plein air, d'établissements commerciaux de loisirs et d'installations récréatives communautaires dans les secteurs appropriés de manière à ce que l'échelle et l'intensité de l'utilisation soient compatibles avec les usages des terres avoisinantes.

e) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt historique ou archéologique

Principes

Il est établi comme principe d'encourager la préservation, la réhabilitation et l'entretien des bâtiments, des constructions et des monuments historiques.

(f) Resource Uses

Policy

It is a policy to encourage and facilitate the development and long-term viability of resource-based industries in a way that conserves and protects the natural environment and avoids major conflicts with neighboring land uses.

Proposal

It is proposed that new gravel pit operations may be subject to terms and conditions set by the Commission, with respect to, but will not be limited to: the natural environment; water discharge controls; surface water quality and quantity protection; sediment and erosion controls; groundwater protection; dust emission controls; hours of operation; environmental protection set-backs and rehabilitation plans; public safety; social impacts; impact on surrounding land uses; and transportation.

It is proposed that new quarry operations would be considered as an amendment to this regulation and that an evaluation of the merit of a proposal for the new quarry operation will include, but will not be limited to, consideration of the potential impact on: the natural environment; water discharge controls; surface water quality and quantity protection; sediment and erosion controls; groundwater protection; dust emission controls; hours of operation; environmental protection set-backs and rehabilitation plans; public safety; social impacts; impact on surrounding land uses; and transportation.

(g) Conservation of the Physical Environment

Policy

It is a policy to direct development in a manner that minimizes impacts to the quality of air, land, and water resources.

f) Usages des ressources

Principes

Il est établi comme principe d'encourager et de favoriser le développement et la viabilité à long terme des industries primaires de façon à conserver et à protéger le milieu naturel et à éviter des conflits importants avec les usages des terres avoisinantes.

Proposition

Il est proposé que l'exploitation de nouvelles gravières soit assujettie aux conditions établies par la Commission, en ce qui concerne, entre autres : l'environnement naturel; le contrôle de l'évacuation de l'eau; la protection de la qualité et de la quantité d'eau de surface; le contrôle des sédiments et de l'érosion; la protection de l'eau souterraine; le contrôle des émissions de poussière; les heures d'exploitation; les marges de retrait et les plans de remise en état pour protéger l'environnement; la sécurité publique; les répercussions sociales; l'impact sur les usages des terres avoisinantes; et les transports.

Il est proposé que l'exploitation de nouvelles carrières soit envisagée comme une modification au présent règlement et qu'une évaluation du bien-fondé d'une proposition portant sur l'exploitation d'une nouvelle carrière comprenne, entre autres, la prise en considération des répercussions potentielles sur : l'environnement naturel; le contrôle de l'évacuation d'eau; la protection de la qualité et de la quantité d'eau de surface; le contrôle des sédiments et de l'érosion; la protection de l'eau souterraine; le contrôle des émissions de poussière; les marges de retrait et les plans de remise en état pour protéger l'environnement; la sécurité publique; les répercussions sociales; les répercussions sur les usages des terres avoisinantes; et les transports.

g) Conservation du milieu physique

Principes

Il est établi comme principe d'orienter le développement de façon à limiter au minimum les effets sur la qualité de l'air, les terres et les ressources en eau.

Proposal

It is proposed that operators of wastewater systems, including those operators of campgrounds and mini home parks, ensure that their systems function properly and undertake regular performance monitoring to ensure that the discharge does not pose a risk of contamination.

It is proposed that applications for amending the rural plan to permit development in close proximity to waterways shall demonstrate how potential impacts to the water quality and quantity of the waterways will be mitigated.

(h) Protection of Water Supplies

Policy

It is a policy to safeguard groundwater supplies for existing and future residents by discouraging types of development which may potentially degrade or deplete this resource.

Proposal

It is proposed that lots be of a sufficient size for the long-term use of individual sewage disposal systems while protecting both groundwater and surface water from deterioration in quality.

It is proposed that future development shall not result in groundwater withdrawal or surface water drainage that would adversely impact surrounding properties.

Proposition

Il est proposé que les opérateurs de stations de traitement des eaux usées, y compris les exploitants de terrains de camping et de parcs de mini-maisons, voient à ce que leurs systèmes fonctionnent comme il faut et surveillent régulièrement le rendement afin de voir à ce que le rejet ne pose pas de risque de contamination.

Il est proposé que les demandes visant à modifier le plan rural pour permettre le développement près des cours d'eau démontrent la mise en place de mesures d'atténuation des répercussions potentielles sur la qualité et la quantité d'eau des cours d'eau.

h) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Principes

Il est établi comme principe de protéger les sources d'approvisionnement en eau souterraine pour les résidents actuels et futurs, les types d'aménagements qui pourraient dégrader ou épuiser cette ressource étant découragés.

Proposition

Il est proposé que les lots aient une dimension suffisante pour permettre l'utilisation à long terme de systèmes individuels d'évacuation et d'épuration des eaux usées, tout en empêchant la qualité de l'eau souterraine et l'eau de surface de se détériorer.

Il est proposé que tout projet d'aménagement futur n'entraîne pas le retrait de l'eau souterraine ou le drainage de l'eau de surface, ce qui pourrait avoir des effets défavorables sur les biens-fonds avoisinants.

PART C – ZONING PROVISIONS

SECTION 1 – ZONING MAP & DEFINITIONS

1.1 The Zoning Map attached and identified as Schedule A, entitled Central York County Zoning Map, is the zoning map designated for the Central York County Rural Plan Regulation.

1.2 In this Regulation

“accessory building” means a detached subordinate building not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land, building or structure which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure, located on the same lot as the main use, and not a secondary use;

“Act” means the *Community Planning Act*, Chapter C-12, R.S.N.B.;

“agricultural land” means

(a) land being used for an agricultural operation, or

(b) land not being used for an agricultural operation but meeting the criteria set by the appropriate legislation to do so;

“agricultural research activity” means any land, lot, or buildings used for systematic research, data collection and manipulation, or technical or scientific development concerning agricultural activities, and may include a research laboratory, but

PARTIE C-DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

SECTION 1 - CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 La carte ci-jointe à l'annexe A, intitulée « Carte de zonage du centre du comté de York », est la carte de zonage désignée pour le *Règlement du plan rural du centre du comté de York*.

1.2 Dans le présent règlement :

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation et qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont il est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel elle est accessoire et qui est affectée à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« usage accessoire » désigne un usage, autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction principal situé sur le même terrain, et qui n'est pas un usage secondaire;

« loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des L.R.N.-B.;

« terre agricole » désigne

a) une terre utilisée pour une opération agricole; ou

b) une terre qui n'est pas utilisée pour une exploitation agricole, mais qui répond aux critères établis par dispositions législatives à cette fin;

« activité de recherche agricole » désigne tout terrain, lot ou bâtiment servant à la recherche systématique, à la collecte et à la manipulation des données, ou au développement technique ou scientifique concernant les activités agricoles, et peut

excludes industrial and manufacturing operations other than those required as part of the research;

“agricultural use” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward, or in the hope or expectation of gain or reward, and includes

- (a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,
- (b) the raising of livestock, including poultry,
- (c) the raising of fur-bearing animals,
- (d) the raising of bees,
- (e) the production of agricultural field crops,
- (f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops, including a greenhouse or nursery,
- (g) the production of eggs and milk,
- (h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- (i) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,
- (j) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,
- (k) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,
- (l) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,
- (m) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural

inclure un laboratoire de recherche, mais exclut les activités industrielles et manufacturières, sauf celles exigées dans le cadre de la recherche.

« usage agricole » désigne une activité agricole exercée en vue d'un gain ou d'une rétribution, ou dans l'espoir ou l'éventualité d'un gain ou d'une rétribution, et comprend les éléments suivants :

- a) défrichement, drainage, irrigation ou culture de la terre;
- b) élevage du bétail, y compris des volailles;
- c) élevage des animaux à fourrure;
- d) apiculture;
- e) production de grandes cultures;
- f) production de fruits, de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées, y compris une serre ou une pépinière;
- g) production d'œufs et de lait;
- h) fonctionnement de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d'irrigation;
- i) préparation de produits agricoles distribués à la ferme, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage;
- j) transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail;
- k) entreposage, utilisation ou élimination des matières organiques usées à des fins agricoles;
- l) exploitation de fermes auto-cueillette, d'étalages routiers de produits agricoles, et de fermes agrotouristiques dans une exploitation agricole;
- m) application d'engrais, d'amendements, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides y compris l'arrosage au sol et aérien, à des fins

purposes, or	agricoles; ou
(n) any other agricultural activity or process prescribed by regulation;	n) toute autre activité ou procédé agricole prescrit par règlement;
“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;	« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;
“animal unit” means the number of livestock or poultry that produce one animal unit as follows:	« unité animale » désigne le nombre de têtes de bétail ou de volaille qui produit une unité animale, comme suit :
(a) one horse, cow, steer, bull or mule, including offspring until weaning,	a) un cheval, une vache, un bouvillon, un taureau ou une mule, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage;
(b) two llamas, alpacas, donkeys or ponies, including offspring until weaning,	b) deux lamas, alpagas, ânes ou poneys, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,
(c) three sheep, goats or pigs, including offspring until weaning, or	c) trois moutons, chèvres ou porcs, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage;
(d) five chickens, turkeys, geese, ostriches, emus or furbearing animals;	d) cinq poulets, dindons, oies, autruches, émeus ou animaux à fourrure;
“automotive repair shop” means a building or structure used for the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines, motor vehicles, freight trucks or trailers such as, body repair and frame straightening, painting and upholstering, vehicle steam cleaning, and undercoating, but does not include a salvage yard;	« atelier de réparation automobile » désigne un bâtiment ou une construction où sont effectués la réparation générale, le reconditionnement ou la remise en état des moteurs, des véhicules à moteur, des camions de fret ou des remorques comme la réparation de la carrosserie et le redressage de cadres, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur du véhicule, la couche intermédiaire, mais ne comprend pas un dépôt de récupération;
“automotive sales or rental establishment” means establishment having as its main use the storage of vehicles for sale, rent, or lease and accessory uses which may include facilities for the repair and maintenance of such vehicles;	« établissement de vente ou de location d'automobiles » désigne un établissement dont l'usage principal est l'entreposage de véhicules en vue de leur vente, de leur location ou de leur location à bail, et les usages accessoires pouvant comprendre des installations de réparation ou d'entretien des véhicules;
“arterial highway” means a highway so classified under the <i>Highway Act</i> ;	« route de grande communication » désigne une route classée ainsi dans la <i>Loi sur la voirie</i> ;
“boat building operation” means the use of land buildings or structures for the manufacturing or repair of boats;	« installation de construction de bateaux » désigne l'usage de bâtiments ou constructions terrestres pour la construction ou la réparation de bateaux;
“buffer” means a landscaped or fenced area	« zone tampon » désigne une zone

intended to visibly separate one use from another or to shield or block noise, lights or other nuisances;

“building supply store” means an establishment where tools and materials customarily used in the construction industry are offered for retail sale;

“business office” is any building or part of a building used for the management or direction of an agency, business, organization, but excludes such uses as retail sale, manufacture, assembly or storage of goods, places of assembly and amusement;

“building” means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

“camping facility” means an area of land, managed as a unit, used or maintained for people to provide their own sleeping facilities, such as, tents, tent trailers, travel trailers, recreational vehicles and campers for a short-term stay;

“cemetery” means land that is set apart or used for the interment of the dead;

“clinic” means a building or structure, or part thereof, used exclusively by physicians, dentists or other health professionals, and their staff or patients, for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment of humans and, without limiting the generality of the foregoing, may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include operating rooms;

“commercial recreational facility” means a recreational facility operated for gain or reward, but does not include a campground or camping facility;

“Commission” means the Regional Service Commission having jurisdiction and as established under the *Regional Service Commission Delivery Act*;

“community hall” means a building used for community activities with or without the purpose of

aménagée ou clôturée pour séparer visuellement un usage d'une autre ou pour contrer ou éliminer le bruit, la lumière ou d'autres aspects nuisibles;

« magasin de matériaux de construction » désigne un établissement où des outils et des matériaux habituellement servant à l'industrie de la construction sont offerts en vente au détail;

« bureau d'affaires » désigne tout bâtiment ou une partie d'un bâtiment servant à la gestion ou à la direction d'une agence, d'une entreprise, d'un organisme, mais ne comprend pas la vente au détail, la fabrication, le montage ou l'entreposage de marchandises, les lieux de rassemblement et de divertissement;

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

« installation de camping » désigne un espace de terrain géré de façon unitaire et utilisé par des personnes qui fournissent leurs propres installations de couchage comme des tentes, des tentes-roulottes ou des véhicules de plaisance et des caravanes, pour de courts séjours.

« cimetière » désigne un terrain réservé ou utilisé pour l'inhumation des corps;

« clinique » désigne un bâtiment ou une construction ou une partie d'un bâtiment ou d'une construction utilisé exclusivement par un médecin, un dentiste ou un autre professionnel de la santé, son personnel ou ses patients aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement, et sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre un bureau, une salle d'attente, une salle de traitement, un laboratoire, une pharmacie et un dispensaire directement rattaché à la clinique, mais non une salle d'opération;

« établissement commercial de loisirs » désigne un établissement de loisirs exploité moyennant rétribution ou récompense, à l'exclusion d'un terrain de camping ou d'une installation de camping;

« Commission » désigne la Commission de services régionaux ayant compétence et établie en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;

« salle communautaire » désigne un bâtiment utilisé pour des activités communautaires en

gain;

“community recreational facility” means a facility designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities, and other customary and usual recreational activities;

“confined livestock area” means an outdoor non-grazing area where livestock is confined by fences or other structures or topography, and includes a feedlot and an exercise yard;

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer or other such uses that serve to protect or maintain an environmentally sensitive area;

“contractor’s yard” means a yard of any general contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work;

“convenience store” means an establishment where food, tobacco, periodicals, or similar items of household convenience are kept for retail sale to residents of the immediate neighbourhood, including video rental and catalogue sales outlets;

“conventional industrial use” means the use of lands, buildings or structures for the assembling, fabricating, manufacturing, processing, repairing, or storing of raw goods and materials;

“day care centre” means a day care centre defined by and operated in accordance with the *Family Services Act*;

“day care home” means an owner-occupied single-family dwelling in which day care services are provided and includes a community day care home or a family day care home as defined by and operated in accordance with the *Day Care Regulation - Family Services Act*;

“depth” means, in relation to a lot,

(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or

vue d'une rétribution ou non;

« installation récréative communautaire » désigne un bâtiment ou un espace conçu et équipé pour l'exercice de sports intérieurs ou extérieurs, d'activités de loisirs et d'autres activités récréatives habituelles et sur demande;

« aire de confinement du bétail » désigne un secteur extérieur sans pâturage où le bétail est confiné par des clôtures ou d'autres ouvrages, ou par la topographie, et comprend un parc d'engraissement et un secteur d'exercice;

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon naturelle ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder une zone écologiquement sensible;

« aire de stockage » désigne une cour d'un entrepreneur général ou d'un constructeur où de l'équipement et du matériel est stocké ou l'endroit où un entrepreneur effectue du travail d'atelier ou d'assemblage;

« dépanneur » désigne un établissement où de la nourriture, du tabac, des périodiques ou d'autres articles semblables d'usage ménager sont conservés pour la vente au détail aux résidents du voisinage immédiat, et comprend des points de vente par catalogue et de location de vidéos;

« usage industriel conventionnel » désigne l'utilisation de terres, de bâtiments ou de constructions aux fins d'assemblage, de fabrication, de traitement, de réparation ou d'entreposage de matières brutes et de matériaux;

« garderie » désigne une installation définie et exploitée conformément à la *Loi sur les services à la famille*;

« foyer-garderie » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dans laquelle sont offerts des services de garderie et comprend un foyer-garderie de type communautaire ou un foyer-garderie de type familial aux termes du *Règlement sur les services de garderie - Loi sur les services à la famille* et qui est exploitée en vertu de ce règlement;

« profondeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à un angle droit avec ces limites, ou

(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

“development” means development as defined by the *Community Planning Act*;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

“dwelling” means a main building or structure, or portion thereof, containing one or more dwelling units;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

“easement” means a right to use land, most commonly for access to other lands or as a right-of-way for a utility service or for a municipal service;

“eating establishment” means a building or part of a building where food is offered for sale or sold to the public for immediate consumption and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a restaurant, café, cafeteria, “take-out” counter, ice-cream parlor, tea or lunch room, dairy bar, coffee shop, snack bar or refreshment room or stand;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, as well as, any physical operation preparatory thereto;

“excavation site” means a disturbance of the ground for the purposes of mining or extracting quarriable substances for sale or off-site use;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical spaces and their enclosing assemblies;

“forestry use” means the general growing

b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la longueur d'une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

« aménagement » désigne l'aménagement comme le définit la *Loi sur l'urbanisme*;

« directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'urbanisme*;

« habitation » désigne un bâtiment ou une construction principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« servitude » désigne un droit d'utiliser les terres, surtout pour accéder à d'autres propriétés, ou désigne une emprise d'un service municipal ou d'utilité publique;

« établissement de restauration » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où des aliments sont mis en vente ou vendus au public pour leur consommation immédiate et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut inclure un restaurant, un café, une cafétéria, un comptoir de mets à emporter, un salon de crème glacée, un salon de thé ou une salle à manger, un bar laitier, un café-restaurant, un casse-croûte ou une salle ou un comptoir de rafraîchissements;

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, et comprend les travaux préparatoires à ces activités;

« site d'excavation » désigne un endroit où le terrain est perturbé pour des travaux miniers ou d'excavation afin d'enlever une substance de carrière;

« aire de plancher » désigne l'espace d'un étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l'espace occupé par les murs extérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

« usage forestier » désigne la culture et la

and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include silviculture activities, the raising and cutting of wood, pulpwood, sawlogs and other primary forest products, and the growing, harvesting and production of Christmas trees, maple syrup and fiddleheads, but does not include a sawmill;

“garden suite” means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling, intended to be occupied by an individual or a couple who, by reason of age, infirmity, or mental or physical disability, are not fully able to care for themselves, and where the main dwelling on the same lands is occupied by family members or relatives of the occupant of the garden suite;

“gasoline bar” means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline or diesel pumps and may include a shelter or canopy as well as involve the sale of other liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles;

“gravel pit” means an open area of land where quarriable substances are excavated for sale or off tract use without the use of explosives;

“greenhouse” means a building or structure used for the growing of flowers, fruits, vegetables, plants, shrubs, trees or similar vegetation, with or without gardening tools and implements which are sold at retail to the general public;

“group home” means a residence, licensed or approved under provincial statute, for the accommodation of up to ten persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, behavioral, physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well-being, but does not include a “special care home,” as defined elsewhere within this regulation;

“heavy equipment manufacturing, sales or service operation” means a building or part of a building or structure in which heavy machinery is manufactured, maintained, repaired, or offered for sale, rent, or leased;

récolte des arbres et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend les activités sylvicoles, la production et la coupe de bois de chauffage, de pulpe, de billes de sciage et d'autres produits forestiers primaires, ainsi que la culture, la récolte et la production d'arbres de Noël, de sirop d'érable et de crosses de fougère, mais ne comprend pas une scierie;

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable ou portable à une ou deux chambres, qui est destinée à des personnes qui ne peuvent pas prendre pleinement soin d'elles-mêmes, et qui est installée sur le terrain de l'habitation principale qui est occupée par les membres de la famille ou des parents de l'occupant du pavillon-jardin;

« poste d'essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant un ou plusieurs distributeurs d'essence ou de diesel et peut comprendre un abri ou un auvent ainsi que la vente d'autres produits liquides et petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur;

« gravière » désigne un terrain ouvert où des substances de carrière sont extraites pour la vente ou l'utilisation hors site sans l'aide d'explosifs;

« serre » désigne un bâtiment ou une construction servant à la culture de fleurs, de fruits, de légumes, de plantes, d'arbustes, d'arbres et d'une végétation semblable, avec ou sans outils ou instruments de jardinage qui sont vendus au détail ou au grand public;

« foyer de groupe » désigne une résidence titulaire d'un permis ou approuvée en vertu d'une loi provinciale, pouvant accueillir dix personnes ou plus, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une même unité d'habitation et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, de leur comportement ou de leur statut juridique nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, mais ne comprend pas un foyer de soins spéciaux, défini ailleurs dans le présent règlement;

« installation de fabrication, de vente ou d'entretien d'équipement lourd » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment ou construction où de l'équipement lourd est fabriqué, entretenu, réparé ou offert pour la vente, la location ou la location à bail;

“home-based business” means the use of land, buildings or structures by a resident of the dwelling unit to conduct an activity for financial gain or reward or in the hope or expectation of financial gain or reward, and which is secondary to a residential use;

“hotel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the interior and that may or may not have facilities for serving meals;

“hunting camp or recreation camp” means accommodations for seasonal use for hunting, fishing, snowmobiling, or similar recreational pursuits, and which is not used for gain or reward;

“inn” means an owner-occupied single-family dwelling in which there are rooms for rent as overnight sleeping accommodation, and includes the provision of served breakfast and evening meals to those persons residing temporarily at the establishment. A minimum of fifty percent of the rooms for rent must have access from inside the dwelling;

“kennel” means an establishment used to house, board, breed, handle, or otherwise keep or care for five or more dogs or cats over the age of six months;

“light manufacturing, sales, or service operation” means a building or structure in which component parts are manufactured, assembled, processed or repaired to produce a finished product that can be sold on-site but does not include an industry that emits dirt, dust or noxious fumes into the air or that results in noise or vibration beyond the property;

“light industrial use” means the use of land, buildings or structures for the making of finished products or parts, usually from already prepared materials, including the processing, fabrication, assembly, treatment, packaging, removal, storage, sales and distribution of such products or parts, but excluding conventional industrial uses;

« activité commerciale à domicile » désigne l'usage d'un terrain, de bâtiments ou de constructions par un résident du logement qui exerce une activité moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou de récompense, et qui est un usage secondaire d'un usage résidentiel;

« hôtel » désigne un établissement conçu pour accueillir des voyageurs, qui se compose d'un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d'hébergement contiguës ou plus accessibles de l'intérieur et qui dispose ou non d'installations de services de repas;

« camp de chasse ou de loisirs » désigne une installation saisonnière pour la chasse, la pêche, la motoneige ou d'autres activités récréatives semblables, et qui ne sert pas à des fins de rétribution ou de récompense;

« auberge » désigne une habitation résidentielle occupée par le propriétaire offrant des chambres en location à titre de logement de nuit, comprend le service du déjeuner et le repas du soir pour les personnes vivant temporairement dans l'établissement, et au moins cinquante pour cent des chambres à louer sont accessibles de l'intérieur de l'habitation;

« chenil » désigne un établissement préparé pour accueillir, garder en pension, élever, entraîner ou autrement soigner cinq chiens ou chats ou plus âgés de plus de six mois;

« installation de fabrication légère, de vente ou d'entretien » désigne un bâtiment ou une construction dans laquelle des pièces et éléments sont fabriqués, assemblés, traités ou réparés pour produire un produit fini qui peut être vendu sur place, mais ne comprend pas une entreprise qui produit des émissions de saleté, de poussière ou de vapeurs nocives dans l'atmosphère ou encourt du bruit ou des vibrations au-delà des limites du bien-fonds;

« usage industriel léger » désigne l'usage d'un terrain, de bâtiments ou de constructions afin de fabriquer des produits finis ou des pièces, habituellement à partir de matériaux déjà préparés, y compris le traitement, la fabrication, l'assemblage, l'emballage, l'enlèvement, l'entreposage, la vente et la distribution de ces produits ou pièces, sauf les usages industriels conventionnels;

“livestock” means alpacas, buffalo, cattle, deer, horses, llamas, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink or poultry;

“livestock facility” means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area;

“local highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“lot” means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto;

“lumber yard” means the use of land building or structures where lumber is offered for sale, but does not include a sawmill;

“machine and welding shop” means a building designed and equipped for carrying on the trades of welding, metal working and machine work and includes contracting in these trades;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure and/or lot is designed, arranged, or intended, or for which may be used, occupied or maintained under this Regulation;

“meat cutting and sales outlet” means a building or structure used for the butchering, processing and packaging of livestock or game animals and may include the sales of such meat products;

“mini-home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling, that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“mini-home park” means a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location, for residential purposes, of ten or more mobile homes or

« bétail » désigne des alpagas, bisons d'Amérique, têtes de bétail, chevaux, lamas, mules, ânes, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons ou volaille;

« bâtiment d'élevage de bétail » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail;

« route locale » désigne une route classée ainsi dans la *Loi sur la voirie*;

« lot » désigne une parcelle de terrain, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, appartenant au même propriétaire, et servant ou devant servir d'emplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou d'une dépendance à ces derniers;

« cour à bois » désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou de constructions où du bois est offert en vente, mais ne comprend pas une scierie;

« atelier de soudure et d'usinage » désigne un bâtiment conçu et équipé pour exercer les métiers de soudeur, des travaux de transformation des métaux, des travaux d'usinage et comprend les travaux à forfait dans ces métiers;

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une construction ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé en vertu du présent règlement;

« établissement de coupe de viande et point de vente » désigne un bâtiment ou une construction servant à la coupe, à la transformation et à l'emballage de la viande de bétail ou de gibier et peut inclure la vente de ces produits de viande;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et auvents, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage, et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« parc de mini-maisons » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à accueillir à des fins résidentielles dix

mini-homes, upon which at least two mobile homes or mini-homes are located for residential purposes;

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government;

“mobile home” means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication, on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, placement on defined supporting structures;

“motel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the exterior only and that may or may not have facilities for serving meals;

“multiple-family dwelling” means a dwelling containing four or more dwelling units;

“nursing home” means a residential facility operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal or nursing care for seven or more persons who are not related by blood or marriage to the owner of the home and who, by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act* or the *Family Services Act*;

“open space” means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation or gardens; this space shall be free of automotive traffic, parking, and undue hazard, and readily accessible by all those for whom it is intended;

“outdoor recreational facility” means an area of land set aside for recreational purposes and may include, but is not limited to: playgrounds; baseball fields; golf courses; tennis courts; soccer and other athletic fields; outdoor rinks; outdoor swimming pools; areas designed for passive enjoyment and similar uses; and includes the buildings and structures in connection therewith but does not include campgrounds;

maisons mobiles ou mini-maisons ou plus, et où sont situées au moins deux maisons mobiles ou mini-maisons à des fins résidentielles;

« ministre » désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot et pouvant être occupée à longueur d'année tout comme une habitation, sauf pour des activités mineures et secondaires d'assemblage et de déballage, et posée sur des charpentes de soutien définies;

« motel » désigne un établissement qui est conçu pour accueillir des voyageurs, qui se compose d'un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d'hébergement contiguës accessibles de l'extérieur seulement et qui dispose ou non d'installations de services de repas;

« habitation multiple » désigne une habitation comptant quatre logements ou plus;

« foyer de soins » désigne un établissement résidentiel exploité moyennant rétribution ou non, à des fins de surveillance, ou de soins personnels ou de santé à sept personnes non apparentées par le sang ou le mariage à l'exploitant du foyer et qui, en raison de l'âge, d'une infirmité ou d'une incapacité mentale ou physique, ne sont pas entièrement capables de prendre soin d'elles-mêmes, mais ne comprend pas un établissement exploité en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers*, de la *Loi hospitalière* et de la *Loi sur les services à la famille*;

« espace ouvert » désigne un espace à ciel ouvert qui convient à la pratique de loisirs actifs ou passifs ou encore à des jardins; cet espace ne doit comporter aucune circulation automobile, ni stationnement ou danger injustifié, et doit être facilement accessible à tous ceux à qui il est destiné;

« installation récréative de plein air » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives, et peut comprendre les terrains de jeu, les terrains de baseball, de golf, de soccer et d'athlétisme, les courts de tennis, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages passifs et autres usages semblables, et comprend les bâtiments et les constructions qui y sont liés, mais ne comprend pas les terrains de

“passive recreational use” means a recreational activity that generally does not require a developed site and may include, but is not limited to: trails used for hiking, snowmobiling or the use of all terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding; nature interpretation or observation activities; gardening; canoeing; and hunting and fishing, in accordance with all applicable regulations;

“personal service establishment” means a store or shop providing personal, professional, financial, technical or repair services, assistance or advice to consumers, and without limiting the generality of the foregoing, may include: appliance repair shops, barber and beauty shops, bicycle repair shops, dressmakers and tailors, financial institutions, massage therapy clinic, pawnshops, printing and photocopy services, shoe repair shops, legal, architectural and engineering offices, and professional photographers’ studios;

“place of learning” means an establishment providing academic or technical instruction;

“place of worship” means a building or structure used for public worship by any religious organization, and may include a rectory or manse, church hall, auditorium, day nursery or religious school associated with or accessory thereto;

“quarry” means a disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance by the use of explosives;

“quarriable substance” means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, and rock other than metallic ores, but does not include topsoil;

“recreational vehicle” means a portable vehicular unit designed for travel, camping or recreational use, such as, a travel trailer, pick-up camper, motorized camper or tent trailer;

“residential dwelling” means a single-family dwelling, two-family dwelling, three-family dwelling, multiple-family dwelling, mini-home or

camping;

« usage récréatif passif » désigne un usage récréatif qui généralement n'exige pas un terrain aménagé, mais peut inclure, sans y être limité, les sentiers de marche, les pistes de motoneige ou de véhicules tout-terrain, de ski de fond, de cyclisme ou d'équitation, et les activités d'interprétation ou d'observation de la nature, le jardinage, le canotage et la chasse et la pêche, conformément à tous les règlements applicables;

« établissement de services personnels » désigne un magasin ou un centre qui fournit des services personnels, professionnels, financiers, techniques ou de réparation, une aide ou des conseils aux consommateurs et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre : ateliers de réparation d'appareils, salons de beauté et de coiffure, ateliers de réparation de bicyclettes, ateliers de confection et de couture, établissements financiers, cliniques de massothérapie, bureaux de prêteurs sur gages, services d'imprimerie et de photocopie, cordonneries, bureaux d'architecture et d'ingénierie, et studios de photographe professionnel;

« lieu d'apprentissage » désigne un établissement dispensant un enseignement scolaire ou technique;

« lieu de culte » désigne un bâtiment couramment utilisé pour l'exercice du culte de toute organisation religieuse et peut comprendre un presbytère, une église, un auditorium, une garderie ou une école confessionnelle et un accessoire à un tel usage;

« exploitation de carrière » désigne la perturbation d'un terrain ou une excavation en vue de l'enlèvement d'une substance de carrière à l'aide d'explosifs;

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l'argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction et les roches autres que les minerais métalliques, mais non la couche arable;

« véhicule récréatif » désigne une unité de véhicule portable destiné aux voyages, au camping ou aux loisirs, comme une caravane, une caravane portée, une caravane motorisée ou une tente-roulotte;

« habitation résidentielle » désigne une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison mobile ou une mini-maison;

mobile-home;

“retail store” means a store or shop used for the selling of commodities or goods to individual consumers for personal use rather than for resale, and without limiting the generality of the foregoing, may include: stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation or sporting goods; bakeries; drug stores; florists; and video rental stores;

“salvage” means second-hand, used, discarded or surplus goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, but does not include bottles, furniture or books;

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises in which salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person;

“sawmill” means a building or structure used to process wood from sawlogs to another use and may include land used for open storage of raw or finished lumber or products but does not include a portable milling machine used on a temporary basis;

“secondary use” means a use, other than a main or accessory use;

“self-service storage facility” means a building consisting of individual, small, self-contained units that are leased or owned for the storage of business and household goods or contractors’ supplies;

“single-family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit and may include a mini-home or mobile home;

“sign” means a name, identification, description, device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

« magasin de vente au détail » désigne un magasin ou une boutique qui vend des produits ou des biens aux consommateurs à des fins d'utilisation personnelle plutôt qu'à des fins de revente et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les magasins qui vendent des antiquités et articles d'occasion, des appareils et des outils, des fournitures d'art et d'artisanat, des livres, des vêtements, des fournitures de jardin, des produits de sport et de loisirs ainsi que les boulangeries, les pharmacies, les fleuristes et les magasins de location de vidéos;

« objets de récupération » désigne les produits ou articles d'occasion, usagés, mis au rebut ou excédentaires de toute description, les véhicules à moteur, les carrosseries ou les moteurs ou autres pièces d'un véhicule à moteur inutilisables, mis au rebut, mais non les bouteilles, les meubles ou les livres;

« dépôt d'objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou d'autres lieux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne;

« scierie » désigne un bâtiment ou une construction servant à transformer du bois à partir de billes en un autre usage et peut inclure un terrain pour l'entreposage en plein air du bois non débité, du bois d'œuvre ou des produits finis, mais ne comprend pas une scierie portable utilisée temporairement;

« usage secondaire » désigne un usage en plus de l'usage principal ou accessoire à celui-ci;

« installation d'entreposage libre-service » désigne un bâtiment comportant de petites unités autonomes qui sont louées pour l'entreposage de produits commerciaux ou ménagers ou des fournitures des entrepreneurs;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement et peut comprendre une maison mobile et une mini-maison;

« panneau » désigne un nom, une identification, une description, un dispositif, une installation ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l'attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, un institut, une organisation

“small engine service or repair shop” means a use involving the maintenance and repair of low-power internal combustion or electric engines. Equipment repaired included, but is not limited to, chain saws, string trimmers, leaf blowers, snow blowers, lawn mowers, wood chippers, outboard motor, and snowmobiles;

“special care home” means an owner-occupied single-family dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity, mental or physical disability are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed five and the facility complies with the applicable legislation;

“street line” means the common line between a street and a lot;

“stable” means a building or enclosure within which animals other than household pets are kept for utilitarian or therapeutic purposes;

“structure” means anything erected, built or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height;

“three-family dwelling” means a dwelling containing no more than three dwelling units;

“topsoil” means topsoil as defined under the *Topsoil Preservation Act*;

“topsoil removal operation” means an operation involving the removal of topsoil for the purposes of the sale or commercial use of the material excavated;

“tourism use” means the use of land, building or structures for the purposes of leisure, recreation, or hospitality services for and accommodation of the travelling public and, without

ou une entreprise;

« atelier de réparation et d'entretien des petits moteurs » désigne un bâtiment où sont effectuées toutes les activités de réparation et d'entretien des moteurs électriques ou de combustion de faible puissance. L'équipement réparé comprend, entre autres, les tronçonneuses, les tondeuses à fil de nylon, les souffleurs à feuilles, les souffleuses à neige, les tondeuses de gazon, les déchiqueteuses de copeaux, les moteurs hors-bord et les motoneiges;

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation unifamiliale occupée par son propriétaire qui est utilisée dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes qui, en raison de leur âge, d'une infirmité, ou d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent pas totalement s'occuper d'elles-mêmes, pourvu que le groupe d'utilisateurs prévus ne comprenne pas plus de cinq personnes et que l'établissement respecte les lois et règlements applicables;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« écurie » désigne un bâtiment ou une construction où sont gardés des animaux autres que des animaux de compagnie à des fins utilitaires ou thérapeutiques;

« construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit fixe dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres;

« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant trois logements;

« couche arable » désigne la couche arable comme le définit la *Loi sur la protection de la couche arable*;

« enlèvement de la couche arable » désigne l'enlèvement de la couche arable dans le but de vendre ou de faire un usage commercial des matériaux excavés;

« usage touristique » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins de loisirs, d'activités récréatives ou de services d'accueil dans le but de recevoir le public voyageur,

limiting the generality of the forgoing may include an inn, bed and breakfast, recreational vehicle park, mini-golf, and artisan shops, but does not include a hotel, motel, or camping facility;

“two-family dwelling” means a dwelling containing no more than two dwelling units;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

“veterinary services” means the provision of services by veterinarians for the purpose of consultation, diagnosis, and treatment of animals and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies;

“watercourse” means a waterbody recognized under the *Clean Water Act* and may include the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part, of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not;

“wayside pit or quarry” means a temporary pit or quarry developed for use by the Department of Transportation and Infrastructure, directly or under contract, solely for the purpose of highway construction, not including private roads, and is not located within a highway as defined within the *Highway Act*;

“wetland” means land that

(a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land surface or that is saturated with water, and

(b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions;

et sans limiter la portée de ce qui précède, peut inclure une auberge, un gîte touristique, un parc de véhicules récréatifs, un terrain de mini-golf, et des boutiques d'artisans, mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou une installation de camping;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant au plus deux logements;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« services vétérinaires » désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, de diagnostic et de traitement des animaux, et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;

« cours d'eau » désigne un cours d'eau reconnu en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et peut comprendre la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter et de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non;

« carrière en bordure de route » désigne une carrière ou une gravière temporaire établie à des fins d'utilisation par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, directement ou en vertu d'un contrat, dans le seul but de réaliser des travaux de construction routière, les routes privées n'étant pas comprises, et non située sur une route comme le définit la *Loi sur la voirie*;

« terre humide » désigne la terre qui :

a) dont la nappe phréatique est, de manière périodique ou permanente, à proximité ou au-dessus de la surface ou qui est saturé d'eau,

b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide;

“width” means, in relation to a lot

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum set-back intersects a line from the mid-point of and perpendicular to the line to which it is parallel;

“wind turbine” means a structure specifically designed to convert the kinetic energy in winds into energy in the form of electricity and includes the wind turbine tower, rotor blades, and nacelle; and may be connected to an electrical utility grid.

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée en travers du lot le long d'une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait à la laquelle elle est parallèle;

« éolienne » désigne une structure conçue spécifiquement pour convertir l'énergie cinétique du vent en électricité et comprend les tours d'éoliennes, les ailettes, et les nacelles et peut être reliée à un réseau d'électricité.

**SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY**

**ARTICLE 2 - BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ**

Purpose

But

2.1(1) The purpose of Part C is

2.1(1) La partie C vise à :

(a) to divide the Central York County Planning Area, referred to in Part A – Paragraph 2, into zones;

a) diviser le secteur d'aménagement du centre du comté de York, mentionné dans la partie A, au paragraphe 2, en zones;

(b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,

b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la Commission :

(i) the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and

(i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et structures dans toute zone peuvent être affectés;

(ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures must conform; and

(ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;

(c) to prohibit

c) interdire

(i) land use, and

(i) l'usage du terrain,

(ii) use, placement, erection, or alteration of buildings or structures;

(ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions;

other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

sauf en conformité avec les buts et les normes mentionnés à l'alinéa b);

Powers of the Commission

Pouvoirs de la Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement, lorsque la Commission estime que cet emplacement est marécageux, inondable, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

2.2(2) La Commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées,

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development

a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement

otherwise prohibited by this Regulation;

(b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation if

(i) the applicant holds an authorization under paragraph (a) that is to expire or has expired,

(ii) an application with respect to the land has been made to amend this Regulation, and

(iii) the Commission has received a letter from the Minister confirming that the Minister will consider the application referred to in subparagraph (ii); and

(c) to require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period.

2.2(3) The Commission may

(a) delegate its authority under paragraph (2)(a) to the development officer; and

(b) authorize a delegate under paragraph (a) to further delegate his or her authority under paragraph (2)(a) to any person.

2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the supply of

(a) electric power,

(b) natural gas,

(c) water supply and storage,

(d) sanitary disposal and treatment of sewage generated within the planning area,

(e) drainage, including storm sewers,

(f) streets, and

autrement interdit par le présent règlement;

b) autoriser, pour une autre période provisoire d'au plus un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement si

(i) le requérant détient une autorisation en vertu de l'alinéa a) qui va expirer ou qui a expiré;

(ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier le présent règlement;

(iii) la Commission a reçu une lettre du ministre confirmant que celui-ci examinera la demande mentionnée au sous-alinéa (ii);

c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement, autorisé conformément à l'alinéa a) ou b), à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) La Commission peut

a) déléguer son pouvoir en vertu de l'alinéa (2)a) à un agent d'aménagement;

b) autoriser un délégué en vertu de l'alinéa a) à déléguer subséquemment son pouvoir en vertu de l'alinéa (2)a) à toute personne.

2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins :

a) d'électricité;

b) de gaz naturel;

c) d'alimentation et de stockage en eau;

d) du traitement et de l'élimination des eaux usées générées dans le secteur d'aménagement,

e) de drainage, y compris les eaux pluviales;

f) de rues;

- (g) all other public or private utilities;

including the location or erection of any building or structure for the supply of any of the abovementioned services, shall be a permitted use whereby the Commission may, subject to subsection 34(4) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director; and
- (b) pay a fee of \$1,500.00 payable to the Commission.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in subsection (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year after such application relative to the following re-zoning situations, whereby:

- (a) the application is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or
- (b) the application is similar to the original application.

- g) et de tous les autres services publics ou privés;

y compris l'emplacement ou l'édification de tout bâtiment ou de toute construction aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, est permise sous réserve du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme*, ces usages pouvant être assujettis par la Commission à des conditions ou pouvant être interdits dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

Modifications

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit :

- a) adresser au directeur une demande écrite signée;
- b) verser un droit de 1 500 \$ à la Commission.

2.3(2) La Commission peut, sur l'avis du ministre, restituer au requérant tout ou une partie du droit mentionné à l'alinéa (1)b).

2.3(3) Toute demande doit inclure les renseignements que le ministre peut exiger.

2.3(4) À moins qu'après enquête, le ministre estime qu'il existe une nouvelle preuve valide ou un changement dans les conditions relativement à une demande qu'il a précédemment refusée en vertu du présent article, il n'étudiera aucune autre demande au cours de l'année qui suit une telle demande ayant trait aux situations de zonage suivantes :

- a) si la demande concerne le même secteur que celui de la première demande,
- b) si la demande est semblable à la première demande.

Classification

2.4(1) For purposes of this regulation, the designated area is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule "A", entitled "Central York County Planning Area Zoning Map".

2.4(2) The zones mentioned in subsection 2.4(1) are classified and referred to as follows:

- (a) Residential – "R" Zone
- (b) Mixed Use – "MU" Zone.
- (c) Rural – "RU" Zone
- (d) Commercial & Light Industrial – "CLI" Zone
- (e) Park and Recreation – "PR" Zone

Conformity

2.5(1) In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of said buildings and structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the parts of this Regulation pertaining to such zone.

Classification

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur désigné est divisé en zones délimitées sur la carte qui figure à l'annexe A, intitulée « Carte de zonage du centre du comté de York ».

2.4(2) Les zones mentionnées au paragraphe 2.4(1) sont classées et désignées comme suit :

- a) Zone résidentielle – Zone R
- b) Zone d'usage mixte – Zone UM
- c) Zone rurales – Zone RU
- d) Zone commerciale et d'industrie légère - Zone CIL
- e) Zone Parc et loisirs – Zone PL

Conformité

2.5(1) Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

Garden Suites

3.1 Where permitted, a garden suite shall

- (a) be subject to terms and conditions as may be set by the Commission;
- (b) be constructed, erected or placed in such a manner as to be removable from the lot;
- (c) be removed when no longer in use for the purpose intended; and
- (d) be provided with an adequate sewage disposal system acceptable to the Department of Health.

Home-Based Businesses

3.2 Where permitted, a Home-Based Business may be conducted as a secondary use, subject to the following conditions:

- (a) that the home-based business shall not consist of a convenience store, eating establishment, or automotive sales or rental establishment;
- (b) that the residential character of the land, building or structure be maintained;
- (c) that a sign be placed in accordance with the applicable standards contained within section 3.10;
- (d) that the service not generate sewage in excess of what can be accommodated by an existing sewage disposal system;
- (e) that the service not produce inordinate amounts of water or create excessive noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighborhood; and

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pavillons-jardins

3.1 Là où ce type de construction est permis, un pavillon-jardin doit :

- a) être assujéti aux modalités et aux conditions que peut imposer la Commission;
- b) être construit, édifié ou installé sur le lot de manière à être amovible;
- c) être enlevé lorsqu'il cesse d'être utilisé aux fins prévues;
- d) être muni d'un système d'évacuation des eaux usées adéquat que le ministère de la Santé juge acceptable.

Activité commerciale à domicile

3.2 Là où ce type d'activité commerciale à domicile est permis, l'exercice d'une activité commerciale à domicile comme usage secondaire est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'activité commerciale à domicile n'est pas un dépanneur, un établissement de restauration ou un établissement de vente ou de location d'automobiles;
- b) le caractère résidentiel du terrain, du bâtiment ou de la construction est maintenu;
- c) un panneau est installé conformément aux normes applicables énoncées au paragraphe 3.10;
- d) le service ne génère pas une quantité d'eaux usées qui dépasse celle pouvant être gérée par le réseau d'évacuation des eaux usées existant;
- e) le service ne produit pas de quantités anormalement élevées d'eau ni ne crée des bruits, des fumées, des poussières, des vibrations, des éblouissements, de l'interférence électronique ou des odeurs nuisibles pour la santé, la sécurité et le mieux-être général des habitants du quartier;

(f) that off-street parking be in accordance with section 3.9.

f) tout le stationnement hors rue est conforme au paragraphe 3.09.

Lot Sizes

Superficie des lots

3.3(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.3(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être construit, situé, déplacé, modifié ou réimplanté sur un lot à moins que ce lot réponde aux exigences du présent paragraphe.

3.3(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

3.3(2) Un lot qui est desservi par un réseau d'eau et un réseau d'égout publics doit être :

(a) for a single-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,

(i) a width of at least 18 metres,

(i) d'une largeur d'au moins 18 mètres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,

(iii) an area of at least 545 square metres;

(iii) d'une superficie d'au moins 545 mètres carrés,

(b) for a two-family dwelling,

b) pour une habitation bifamiliale,

(i) a width of at least 23 metres,

(i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,

(iii) an area of at least 818 square metres;

(iii) d'une superficie d'au moins 818 mètres carrés,

(c) for a three-family dwelling,

c) pour une maison trifamiliale,

(i) a width of at least 27 metres,

(i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,

(iii) an area of at least 1,090 square metres; and

(iii) d'une superficie d'au moins 1 090 mètres carrés,

(d) for a multiple-family dwelling,

d) pour une habitation multifamiliale,

(i) a width of at least 36 metres,

(i) d'une largeur d'au moins 36 mètres,

(ii) a depth of at least 30

(ii) d'une profondeur d'au

metres, and

(iii) an area of at least 1,272 square metres.

3.3(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

(a) for a single-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

(i) a width of at least 23 metres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 672 square metres;

(b) for a two-family dwelling,

(i) a width of at least 27 metres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 1,022 square metres;

(c) for a three-family dwelling,

(i) a width of at least 32 metres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 1,363 square metres; and

(d) for a multiple-family dwelling,

(i) a width of at least 36 metres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 1,545 square metres.

moins 30 mètres,

(iii) d'une superficie d'au moins 1 272 mètres carrés,

3.3(3) Un lot qui est desservi par un réseau d'égout public mais non par un réseau d'eau public doit être

a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,

(i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,

(iii) d'une superficie d'au moins 672 mètres carrés,

b) pour une habitation bifamiliale,

(i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,

(iii) d'une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés,

c) pour une maison trifamiliale,

(i) d'une largeur d'au moins 32 mètres,

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,

(iii) d'une superficie d'au moins 1 363 mètres carrés,

d) pour une habitation multifamiliale,

(i) d'une largeur d'au moins 36 mètres,

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,

(iii) d'une superficie d'au moins 1 545 mètres carrés,

3.3(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot

- (a) shall have and contain
 - (i) a width of at least 54 metres,
 - (ii) a depth of at least 38 metres, and
 - (iii) an area of at least 4,000 square metres;
- (b) shall not be used as the location for a two-family dwelling, three-family dwelling or multiple-family dwelling.

3.3(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for

- (a) a two-family dwelling where the lot has and contains
 - (i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 5,350 square metres;
- (b) a three-family dwelling where the lot has and contains
 - (i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 6,700 square metres;
- (c) a multiple-family dwelling, where the lot has and contains
 - (i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 8,050 square metres; or
- (d) a senior citizen's home, where the

3.3(4) Lorsqu'un lot n'est pas desservi par un réseau d'égout aux fins d'utilisation publique, le lot :

- a) doit être :
 - (i) d'une largeur d'au moins 54 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 38 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés,
- b) ne doit pas servir à l'emplacement d'une habitation bifamiliale, d'une habitation trifamiliale ou d'une habitation multifamiliale.

3.3(5) Par dérogation au paragraphe (4), un lot censé être desservi par un système d'évacuation des eaux usées autonome, qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir d'emplacement

- a) pour une habitation bifamiliale s'il est
 - (i) d'une largeur d'au moins 59 mètres et est attenant à une rue publique,
 - (ii) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés,
- b) pour une habitation trifamiliale s'il est
 - (i) d'une largeur d'au moins 63 mètres et est attenant à une rue publique,
 - (ii) d'une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés,
- c) pour une habitation multifamiliale s'il est
 - (i) d'une largeur d'au moins 68 mètres et est attenant à une rue publique,
 - (ii) d'une superficie d'au moins 8 050 mètres carrés,
- d) pour un foyer pour personnes âgées

lot abuts a public street.

s'il est attenant à une rue publique.

3.3(6) Notwithstanding the provisions of this section, a lot created prior to the adoption of this Regulation, not meeting the requirements of section 3.3(4), may be used for a single-family dwelling if approved by the Department of Health for the installation of a septic tank and disposal field.

3.3(6) Nonobstant les dispositions du présent article, un lot créé avant l'adoption du présent règlement, qui ne répond pas aux exigences du paragraphe 3.3(4), peut être utilisé pour une maison unifamiliale si le ministère de la Santé approuve l'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration.

Dwellings per Lot

Nombre d'habitations sur un lot

3.4(1) No more than one dwelling, shall be erected on any lot except for the following:

3.4(1) Au plus, un bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, peut être érigé sur un lot à l'exception des cas suivants :

- (a) a garden suite, where permitted;
- (b) a mini-home park, where permitted, in accordance with the *Provincial Mobile Parks & Sites Regulation (84-291)*; and
- (c) a lot wherein dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling, as per subsection 11(2) of the *Provincial Building Regulation – Community Planning Act*.

- a) un pavillon-jardin, lorsqu'un tel usage est permis;
- b) un parc de mini-maisons, lorsqu'un tel usage est permis, conformément au *Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles (84-291)*;
- c) ces habitations sont situées de façon conforme aux dispositions du présent règlement, si le lot a été divisé en lots distincts, chaque lot étant attenant à une rue publique et occupé par une habitation, conformément au paragraphe 11(2) du *Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme*.

Location of Buildings and Structures on a Lot

Emplacement des bâtiments et des constructions sur un lot

3.5(1) No building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it is less than

3.5(1) Il ne peut être placé, érigé ou modifié de bâtiment ou de construction de façon qu'une de ses parties soit située à moins de :

- (a) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway;
- (b) 7.5 metres from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway;
- (c) 3 metres from a side lot line; or
- (d) 3 metres from a rear lot line.

- a) 15 mètres de la limite d'une route collectrice ou de grande communication;
- b) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou route autre qu'une route collectrice ou de grande communication;
- c) 3 mètres d'une limite latérale du lot;
- d) 3 mètres de la limite arrière du lot.

3.5(2) Notwithstanding paragraph 3.5(1), a building or structure may be placed, erected or altered so that it is as near a boundary of a street or highway as existing buildings or structures provided that

3.5(2) Nonobstant le paragraphe 3.5(1), un bâtiment ou une construction peut être implanté, érigé ou modifié de façon à être aussi près de la limite d'une rue ou d'une route que les bâtiments ou constructions

existants, pourvu que :

(a) the existing buildings or structures are on each side of, and immediately adjacent to, such building or structure; and

(b) the nearest side of each existing building or structure, immediately adjacent thereto, will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

Lot Occupancy

3.6(1) No single-family or two-family dwelling may occupy more than 35% of the area of the lot on which they are located.

Size of Dwellings and Dwelling Units

3.7(1) No dwelling or dwelling unit may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than 45 square metres.

3.7(2) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, balconies, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except, for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

Agricultural Operations

3.8(1) Where permitted, the keeping of livestock is subject to terms and conditions as may be imposed by the commission except where the operation is subject to the provisions of the *Livestock Operations Act*, and has a license under the *Livestock Operations Act*, or on those lots where the following requirements are met:

- (a) three (3) or less animal units are kept,
- (b) the area of the property is greater than 20,000 square metres, and
- (c) any livestock facilities are setback 30 metres from any lot line and 60 metres from any watercourse, and 90 metres from any well, or inhabited dwelling, other than those on the subject property.

a) les bâtiments ou constructions existants soient de chaque côté du bâtiment ou de la construction, ou immédiatement contigus;

b) le côté le plus près de la construction ou du bâtiment existant, immédiatement contigu, soit à moins de 30 mètres du côté le plus près du bâtiment ou de la construction devant être implanté, érigé ou modifié.

Occupation des lots

3.6(1) Les habitations unifamiliales ou bifamiliales ne peuvent occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel elles sont situées.

Dimension des habitations et des logements

3.7(1) Il ne peut être implanté, érigé ou modifié une habitation ou un logement de façon que son aire de plancher au rez-de-chaussée soit moins de 45 mètres carrés.

3.7(2) Pour l'application du présent article, rez-de-chaussée ou aire de plancher ne comprend pas les garages, abris à voitures, balcons, auvents, vérandas, passages recouverts, corridors, ou, sauf ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

Exploitations agricoles

3.8(1) Là où cet usage est permis, l'élevage de bétail est soumis aux conditions que peut imposer la Commission, sauf si l'exploitation est visée par les dispositions de la *Loi sur l'élevage du bétail*, est dotée d'un permis en vertu de la cette loi, ou est située sur des lots où les normes suivantes sont respectées :

- a) trois unités animales ou moins sont gardées,
- b) la superficie du bien-fonds dépasse 20 000 mètres carrés,
- c) les installations d'élevage de bétail sont situées à au moins 30 mètres d'une limite d'un lot, 60 mètres d'un cours d'eau et 90 mètres d'un puits ou d'une habitation occupée, sauf ceux qui sont situés sur le bien-fonds visé.

Parking

3.9(1) All uses of land shall provide on-site parking, so that no on-street parking is required for the use.

3.9(2) Where a non-residential use has more than ten parking spaces, at least one space shall be identified as barrier free parking. Barrier Free spaces shall be located as close as possible to the entrance.

Signs

3.10(1) Other than a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*, a sign permitted in accordance with the Posting of Lands Regulation under the *Fish & Wildlife Act*, a sign warning against a dangerous situation, a legal notice or a store window sign advertising goods for sale therein, the use of land or a building or structure for the placing, erecting or displaying of a sign not expressly permitted by this section is permitted only if approved by the Regional Service Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by such Commission.

3.10(2) All signage is subject to the following conditions and may be ordered to be removed if they cannot comply. No sign:

- (a) may obstruct the view of or be designed so as may be confused with, an official traffic sign, signal or device;
- (b) may display lights which resemble the flashing lights usually associated with danger or those used by police, fire, ambulance and other emergency vehicles;
- (c) may obstruct a fire escape, door, window, or other required exit; or
- (d) is permitted where its faces, supports, electrical system or anchorage to become dilapidated or in such a state of disrepair to constitute a hazard or which no longer advertises a bona fide business or service on the premises.

Stationnement

3.9(1) Il doit être aménagé des emplacements de stationnement sur les lieux pour tous les usages des terres, de façon qu'aucun stationnement dans la rue ne soit requis.

3.9(2) Lorsqu'un usage non résidentiel a plus de dix places de stationnement, au moins une place doit être désignée à accès facile. Les places à accès facile doivent être situées le plus près possible de l'entrée.

Panneaux

3.10(1) Sauf pour un dispositif de signalisation aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*, il est permis d'installer un panneau conformément au *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres* de la *Loi sur le poisson et la faune*, un panneau mettant en garde contre une situation dangereuse, un avis juridique ou un panneau d'une vitrine de magasin annonçant des biens mis en vente, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment, ou d'une construction pour placer, ériger ou afficher un panneau non expressément permis par le présent article, étant uniquement permis avec l'autorisation de la Commission de services régionaux et conformément aux conditions que peut imposer ladite commission.

3.10(2) Toute signalisation est soumise aux conditions suivantes et son enlèvement peut être ordonné si elle n'est pas conforme. Nul panneau

- a) ne peut obstruer la vue ou être conçu de façon telle qu'il peut être mépris pour un panneau de signalisation, un signal ou un dispositif officiel;
- b) ne peut présenter des lumières qui ressemblent à des clignotants habituellement associés au danger ou à ceux utilisés par les véhicules de police, d'incendie, d'ambulanciers ou autres véhicules d'urgence;
- c) ne peut bloquer une sortie de secours, une porte, une fenêtre ou une autre sortie exigée;
- d) n'est permis là où ses faces, appuis, système électrique et ancrage deviennent délabrés ou dans un état de détérioration au point où il constitue un danger ou n'annonce plus une activité commerciale ou un service sur les lieux.

3.10(3) Signage in “R” and “RU” zones shall be in accordance with the following requirements:

- (a) not exceed two (2) in number;
- (b) not exceed a maximum area of 3 square metres per sign; and
- (c) only permitted if such sign:
 - (i) advertises the sale, rental or lease of such land, building or structure on the property in which the sign is located,
 - (ii) identifies by the name of the property or the residents thereof
 - (iii) indicates a home-based business or other use permitted by this Regulation,
 - (iv) warns against trespass, or
 - (v) is a free standing sign located at the entrance of a neighborhood, identifying the name of the neighborhood.

3.10(4) Provisions in this regulation regarding signage are not intended to be retroactive and incumbent upon existing signs. However the relocation, significant alteration or removal of existing signs shall render such sign subject to the applicable provisions of this regulation.

Top Soil Removal

3.11(1) No person shall strip, excavate, or otherwise remove topsoil for sale, other commercial use, or personal use from a lot or other parcel of land, except:

- (a) in connection with the construction of a building or structure, if there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping; or

3.10(3) La signalisation dans les zones « R » et « RU » doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) pas plus de deux panneaux ne sont installés;
- b) la superficie de chaque panneau n'est pas supérieure à trois mètres carrés;
- c) la signalisation est permise uniquement si le panneau :
 - (i) annonce la vente, la location ou la location à bail d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction sur le bien-fonds où il est situé,
 - (ii) indique le nom du bien-fonds ou des résidents,
 - (iii) indique une activité commerciale à domicile ou un autre usage permis par le présent règlement,
 - (iv) met en garde contre la violation du droit de propriété, ou
 - (v) est un panneau autonome situé à l'entrée d'un quartier, et indiquant le nom du quartier.

3.10(4) Les dispositions du présent règlement concernant la signalisation n'ont pas pour but d'être rétroactives et appliquées aux panneaux existants. Toutefois, tout déplacement, modification importante ou enlèvement des panneaux soumet ceux-ci aux dispositions applicables du présent règlement.

Enlèvement de la couche de terre végétale

3.11(1) Il est interdit d'enlever, par décapage, extraction ou autrement, la couche arable d'un lot en vue de la vendre ou de l'utiliser à d'autres usages commerciaux, sauf :

- a) si l'excédent de terre arable provient de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la quantité nécessaire aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager; ou

- (b) if the activity satisfies the requirements of the *Topsoil Preservation Act*.

Standards for Excavation Sites

3.12(1) The final perimeter of all excavation sites shall not be located within:

- (a) 30 metres of a public road, street, highway, easement of right-of-way;
- (b) 100 metres of the foundation of any building;
- (c) 100 metres of a private water supply well;
- (d) 75 metres of the bank of a watercourse;
- (e) 50 metres of a residential property boundary; and
- (f) 15 metres of an abutting property boundary, other than a residential property boundary and those adjacent properties where an excavation site exists.

3.12(2) All excavation sites shall have adequate signage posted around the perimeter and visible from any access, warning people of any dangerous situation associated with the operation, such as, but not limited to, blasting, steep slopes or open holes.

3.12(3) The excavation site shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residue or any other material likely to be harmful to the environment.

3.12(4) No excavation shall take place to a depth below the groundwater table.

3.12(5) A landscaped buffer of at least 15 metres in width shall be maintained between the final perimeter of any excavation site and any public street or adjacent property.

- (b) si l'activité répond aux exigences de la *Loi sur la protection de la couche arable*.

Normes relatives aux sites d'excavation

3.12(1) Le périmètre final de tous les sites d'excavation doit être situé à au moins :

- (a) 30 mètres d'un chemin, route, autoroute, servitude publics;
- (b) 100 mètres de la fondation d'un bâtiment;
- (c) 100 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau privé;
- (d) 75 mètres de la rive d'un cours d'eau;
- (e) 50 mètres d'une limite d'un bien-fonds résidentiel;
- (f) 15 mètres de la limite d'un bien-fonds attenant, à l'exception de la limite d'un bien-fonds résidentiel et des biens-fonds attenants où se trouve un site d'excavation.

3.12(2) Autour du périmètre de tous les sites d'excavation, des panneaux adéquats, visibles à partir de toutes les voies d'accès, doivent être installés pour mettre les gens en garde contre toute situation dangereuse liée aux activités d'exploitation, notamment le dynamitage, les pentes abruptes ou les trous à découvert.

3.12(3) Le site d'excavation ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de dépotoir de matières toxiques, de ferrailles, de déchets domestiques, de débris de construction ou de tout autre matériau nuisible à l'environnement.

3.12(4) Il est interdit d'effectuer des travaux d'excavation à une profondeur en dessous de la nappe phréatique.

3.12(5) Une zone tampon aménagée d'une largeur d'au moins 15 mètres doit être maintenue entre le périmètre final d'un site d'excavation et une rue publique ou un bien-fonds attenant.

Buffering

3.13(1) Any new commercial or industrial use located adjacent to an existing residential use shall have, at or near the boundary of the lot on which it is situated, a minimum of a 5 metre wide buffer delineated with a fence or landscaped buffer, including a hedge or shelter belt of trees.

Wayside Pits or Quarries

3.14(1) A wayside pit or quarry shall be permitted in all zones.

Separation Distances

3.15(1) Separation distances specified below shall be maintained for residential, recreational, and institutional uses, unless such uses are permitted on the same lot:

- (a) livestock operation – see section 3.8;
- (b) asphalt plant – 750 metres;
- (c) salvage yard – 200 metres;
- (d) sawmill – 200 metres;
- (e) wind turbine – 250% percent of the total turbine height;
- (f) waste composting operation – 500 metres; and
- (g) abandoned landfill site – 200 metres.

Wind Turbines

3.16(1) Wind turbines shall be permitted in all zones subject to section 3.15 and subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission.

Zone tampon

3.13(1) Un nouvel usage commercial ou industriel attenant à un usage résidentiel doit, à la limite où il est situé ou à proximité, avoir une zone tampon d'une largeur minimum de 5 mètres délimitée par une clôture ou une zone tampon aménagée, y compris une haie ou un rideau abri d'arbres.

Carrières ou gravières en bordure de route

3.14(1) Une carrière ou une gravière en bordure de route est permise dans toutes les zones.

Distance de sécurité

3.15(1) À moins que ces usages soient permis sur le même lot, les distances de sécurité ci-dessous doivent être maintenues pour les usages résidentiels, récréatifs et institutionnels :

- a) élevage de bétail - voir le paragraphe 3.8;
- b) usine d'asphalte – 750 mètres;
- c) dépôt d'objets de récupération – 200 mètres;
- d) scierie – 200 mètres;
- e) éolienne – 250 % de la hauteur totale de la turbine;
- f) compostage des déchets – 500 mètres;
- g) lieu d'enfouissement sanitaire abandonné – 200 mètres.

Éoliennes

3.16(1) Les éoliennes sont permises dans toutes les zones sous réserve du paragraphe 3.15 et des conditions que peut imposer la Commission.

Kennels

3.17(1) Where permitted, the operation of a kennel is subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission and provided:

- (a) it is located on a lot which contains at least 2 hectares; and
- (b) it is located at least 60 metres away from the street line and 45 metres away from any other property line.

Chenils

3.17(1) Là où il est permis, un chenil peut être exploité sous réserve des conditions que peut imposer la Commission et pourvu qu'il soit :

- a) situé sur un lot d'au moins deux hectares;
- b) situé à une distance d'au moins 60 mètres de la ligne de rue et d'au moins 45 mètres d'une autre limite foncière.

SECTION 4 – ZONES

Residential – “R” Zone

Permitted Uses

4.1(1) In an “R” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a single-family dwelling;
 - (ii) a two-family dwelling;
 - (iii) a day care home;
 - (iv) a day care centre, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;
 - (v) an outdoor recreational facility, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; and
- (b) one or more of the following secondary uses,
 - (i) a garden suite, subject to section 3.1;
 - (ii) a home-based business, subject to section 3.2; and
- (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.

Mixed Use – “MU” Zone

Permitted Uses

4.2(1) In an “MU” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

SECTION 4 - ZONES

Zone résidentielle - Zone « R »

Usages permis

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone « R » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale;
 - (ii) une habitation bifamiliale;
 - (iii) un foyer-garderie;
 - (iv) une garderie, sous réserve des conditions que peut imposer la Commission;
 - (v) une installation récréative de plein air, sous réserve des conditions que peut imposer la Commission;
- b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) un pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1;
 - (ii) une activité commerciale à domicile, sous réserve du paragraphe 3.2;
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent paragraphe.

Zone d'usage mixte – Zone « UM »

Usages permis

4.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone « UM » ne peuvent servir qu'aux fins

suivantes :

(a) one or more of the following main
uses,

- (i) a single-family dwelling;
- (ii) a two-family dwelling;
- (iii) a three-family dwelling;
- (iv) a multiple-family dwelling;
- (v) a special care home;
- (vi) veterinary services;
- (vii) a group home;
- (viii) a nursing home;
- (ix) a clinic;
- (x) a day care centre;
- (xi) a retail store;
- (xii) a business office;
- (xiii) a personal service establishment;
- (xiv) a tourism use;
- (xv) an outdoor recreational facility;
- (xvi) a commercial recreation facility;
- (xvii) a community hall;
- (xviii) an eating establishment;
- (xix) a conservation use;
- (xx) a convenience store;
- (xxi) a place of worship;
- (xxii) a cemetery;

a) un ou de plusieurs des usages
principaux suivants :

- (i) une habitation unifamiliale;
- (ii) une habitation bifamiliale;
- (iii) une habitation trifamiliale;
- (iv) une maison multifamiliale;
- (v) un foyer de soins spéciaux;
- (vi) des services vétérinaires;
- (vii) un foyer de groupe;
- (viii) un foyer de soins;
- (ix) une clinique;
- (x) une garderie;
- (xi) un magasin de détail;
- (xii) un bureau d'affaires;
- (xiii) un établissement de services personnels;
- (xiv) un usage touristique;
- (xv) une installation récréative de plein air;
- (xvi) un établissement commercial de loisirs;
- (xvii) une salle communautaire;
- (xviii) un établissement de restauration;
- (xix) un usage de conservation;
- (xx) un dépanneur;
- (xxi) un lieu de culte;
- (xxii) un cimetière;

(xxiii) a place of learning;

(xxiii)un lieu d'apprentissage;

(xxiv) an inn;

(xxiv)une auberge;

(xxv) a day care home;

(xxv) un foyer-garderie;

(xxvi)an automotive repair shop,
subject to terms and conditions
as may be imposed by the
Commission;

(xxvi)un atelier de réparation
d'automobiles, sous réserve des
conditions que peut imposer la
Commission;

(xxvii)a contractors yard, subject
to terms and conditions as may
be imposed by the Commission;
and

(xxvii) une aire de stockage,
sous réserve des conditions que
peut imposer la Commission;

(b) one or more of the following
secondary uses,

b) un ou plusieurs des usages
secondaires suivants :

(i) a garden suite, subject to
section 3.1; and

(i) pavillon-jardin, sous
réserve du paragraphe 3.1,

(ii) a home-based business,
subject to section 3.2; and

(ii) une activité commerciale à
domicile, sous réserve du
paragraphe 3.2;

(c) any accessory building, structure, or
use incidental to the main use of the land
building, or structure if such main use is
permitted by this section.

c) des bâtiments, constructions ou
usages accessoires de l'usage principal du
terrain, du bâtiment ou de la construction,
si cet usage principal est permis par le
présent article.

Rural – “RU” Zone

Zone rurales - Zone « RU »

Permitted Uses

Usages permis

4.3(1) In an “RU” Zone, any land, building, or
structure may be used for no other purpose than:

4.3(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés
dans une Zone « RU » ne peuvent servir qu'aux fins
suivantes :

(a) one or more of the following main
uses,

a) un ou plusieurs des usages
principaux suivants :

(i) a single-family dwelling;

(i) une habitation
unifamiliale;

(ii) a two-family dwelling;

(ii) une habitation bifamiliale;

(iii) a three-family dwelling;

(iii) une habitation trifamiliale;

(iv) a multiple-family

(iv) une maison multifamiliale;

dwelling;

(v) a hunting camp or recreation camp;

(vi) an agricultural use, subject to section 3.8;

(vii) an agricultural research activity;

(viii) a forestry use;

(ix) a sawmill, subject to section 3.15;

(x) veterinary services;

(xi) a gravel pit, subject to section 3.12 and subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;

(xii) a group home;

(xiii) a nursing home;

(xiv) a clinic;

(xv) a day care centre;

(xvi) a personal service establishment;

(xvii) a tourism use;

(xviii) an outdoor recreational facility;

(xix) a community hall;

(xx) an eating establishment;

(xxi) a conservation use;

(xxii) a convenience store;

(xxiii) a stable;

(xxiv) a place of worship;

(v) un camp de chasse ou de loisirs;

(vi) un usage agricole, sous réserve du paragraphe 3.8;

(vii) une activité de recherche agricole;

(viii) un usage forestier;

(ix) une scierie, sous réserve du paragraphe 3.15;

(x) des services vétérinaires;

(xi) une gravière, sous réserve du paragraphe 3.12 et sous réserve des conditions que peut imposer la Commission;

(xii) un foyer de groupe;

(xiii) un foyer de soins;

(xiv) une clinique;

(xv) une garderie;

(xvi) un établissement de services personnels;

(xvii) un usage touristique;

(xviii) une installation récréative de plein air;

(xix) une salle communautaire;

(xx) un établissement de restauration;

(xxi) un usage de conservation;

(xxii) un dépanneur;

(xxiii) une écurie;

(xxiv) un lieu de culte;

(xxv) a cemetery;	(xxv) un cimetière;
(xxvi) an inn;	(xxvi) une auberge;
(xxvii) a day care home;	(xxvii) un foyer-garderie;
(xxviii) a special care home;	(xxviii) un foyer de soins spéciaux;
(xxix) a meat cutting and sales outlet;	(xxix) boucherie et point de vente de produits de viande,
(xxx) a place of learning;	(xxx) un lieu d'apprentissage;
(xxxi) a kennel, subject to section 3.17;	(xxxi) un chenil, sous réserve du paragraphe 3.17;
(xxxii) a topsoil removal operation, subject to section 3.11;	(xxxii) une exploitation d'enlèvement de la couche arable, sous réserve du paragraphe 3.11;
(xxxiii) a camping facility, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;	(xxxiii) une installation de camping, sous réserve des conditions que peut imposer la Commission;
(xxxiv) a contractors yard, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;	(xxxiv) une aire de stockage, sous réserve des conditions que peut imposer la Commission;
(xxxv) an automotive repair shop, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; and	(xxxv) un atelier de réparation d'automobiles, sous réserve des conditions que peut imposer la Commission;
(xxxvi) a light industrial use, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission	(xxxvi) un usage industriel léger, sous réserve des conditions que peut imposer la Commission;
(xxxvii) an automotive sales or rental establishment, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; and	(xxxvii) un établissement de vente ou de location d'automobiles, sous réserve des conditions que peut imposer la Commission;
(b) one or more of the following secondary uses,	b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
(i) a garden suite, subject to section 3.1;	(i) un pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1;

(ii) a home-based business,
subject to section 3.2; and

(ii) une activité commerciale à
domicile, sous réserve du
paragraphe 3.2;

(c) any accessory building, structure, or
use incidental to the main use of the land
building, or structure if such main use is
permitted by this section.

c) des bâtiments, constructions ou
usages accessoires de l'usage principal du
terrain, du bâtiment ou de la construction,
si cet usage principal est permis par le
présent article.

Commercial & Light Industrial – “CLI” Zone

**Zone commerciale et d'industrie légère - Zone
« CIL »**

Permitted Uses

Usages permis

4.4(1) In a “CLI” Zone, any land, building or
structure may be used for no other purpose than:

4.4(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés
dans une Zone « CIL » ne peuvent servir qu'aux fins
suivantes :

(a) one or more of the following main
uses,

a) un ou plusieurs des usages
principaux suivants :

(i) any use permitted in the
Rural “RU” Zone;

(i) les usages permis dans la
zone rurale « RU »;

(ii) a retail store;

(ii) un magasin de détail;

(iii) a business office;

(iii) un bureau d'affaires;

(iv) a boat building operation;

(iv) une exploitation de
construction navale;

(v) a lumber yard;

(v) une cour à bois;

(vi) a building supply store;

(vi) un magasin de matériaux
de construction;

(vii) a commercial recreational
facility;

(vii) un établissement
commercial de loisirs;

(viii) a self-service storage
facility;

(viii) une installation
d'entreposage libre-service;

(ix) an automotive sales or
rental establishment;

(ix) un établissement de vente
ou de location d'automobiles;

(x) an automotive repair shop;

(x) un atelier de réparation
d'automobiles;

(xi) a small engine service or
repair shop;

(xi) un atelier de réparation ou
d'entretien de petits moteurs;

- | | |
|--|---|
| (xii) an equipment sales or rental establishment; | (xii) un établissement de vente ou de location d'équipement; |
| (xiii) a gasoline bar; | (xiii) un poste d'essence; |
| (xiv) a machine and welding shop; | (xiv) un atelier de soudure et d'usinage; |
| (xv) light manufacturing, sales, or service; | (xv) une installation de fabrication légère, de vente ou d'entretien; |
| (xvi) a light industrial use; | (xvi) un usage industriel léger; |
| (xvii) a heavy equipment manufacturing, sales, or service; and | (xvii) une installation de fabrication, de vente ou d'entretien d'équipement lourd; |
| (b) one or more of the following secondary uses, | b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants : |
| (i) a garden suite, subject to section 3.1; | (i) un pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1; |
| (ii) a home-based business, subject to section 3.2; and | (ii) une activité commerciale à domicile, sous réserve du paragraphe 3.2; |
| (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section. | c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article. |

Park and Recreation – “PR” Zone

Zone parc et loisirs – Zone « PL »

Permitted Uses

Usages permis

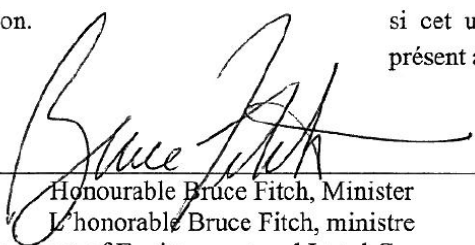
4.5(1) In a “PR” Zone any land, building or structure may be used for no other purpose than:

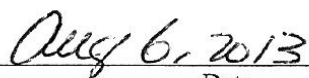
4.5(1) Les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone PL ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- (a) one or more of the following uses,
- (i) a park;
 - (ii) open space;
 - (iii) an outdoor recreational facility;

- a) un des usages suivants :
- (i) un parc;
 - (ii) un espace ouvert;
 - (iii) une installation récréative de plein air;

- | | |
|--|---|
| (iv) a passive recreation use; | (iv) un usage récréatif passif; |
| (v) a commercial recreational facility; | (v) un établissement commercial de loisirs; |
| (vi) a camping facility, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; and | (vi) une installation de camping, sous réserve des conditions que peut imposer la Commission; |
| (b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section. | b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article. |


Honourable Bruce Fitch, Minister
L'honorable Bruce Fitch, ministre
Department of Environment and Local Government
Environnement et Gouvernements locaux


Date